

RÈGLEMENT 2202

modifiant certains règlements municipaux.

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI
7 JUILLET 2025 À 19 H 30.**

Sont présents:

Également présent:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que certains règlements municipaux doivent ponctuellement être légèrement modifiés pour y implémenter de nouvelles normes ou pour en ajuster d'autres;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du lundi 16 juin 2025 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le Règlement 2202 modifiant certains règlements municipaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 : Titre du règlement**

Le Règlement s'intitule: *Règlement 2202 modifiant certains règlements municipaux.*

CHAPITRE 1 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1619**Article 2 : Modification de l'article 12.1 « Nuisances »**

L'article 12.1 « Nuisances » du *Règlement 1619 du 25 août 2008, concernant la salubrité et l'entretien des bâtiments résidentiels* est modifié par l'abrogation au paragraphe i) du mot « automobiles ».

CHAPITRE 2 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1794**Article 3 : Abrogation de l'article 14 « Rassemblement public »**

L'article 14 « Rassemblement public » du *Règlement 1794 du 26 octobre 1993, concernant le bon ordre et la paix* est abrogé.

Article 4 : Modification de l'article 16 « Facultés affaiblies »

L'article 16 « Facultés affaiblies » du *Règlement 1794 du 26 octobre 1993, concernant le bon ordre et la paix* est abrogé et remplacé par le suivant :

« Il est interdit à toute personne d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis, ou toute autre substance dans un endroit public, lorsque cet état a pour effet de troubler la paix et le bon ordre. »

Article 5 : Modification de l'article 43 « Armes blanches »

L'article 43 « Armes blanches » du *Règlement 1794 du 26 octobre 1993, concernant le bon ordre et la paix* est abrogé et remplacé par le suivant :

« Il est interdit à toute personne, d'être en possession d'un couteau, d'un poignard, d'un sabre, d'une machette ou d'un autre objet similaire, d'une arme blanche, d'un poing américain sans égard à la matière dont il est composé ou d'un répulsif animal en bombe aérosol à base de poivre de cayenne, et ce, dans tout endroit public ainsi que dans un véhicule situé dans un endroit public. »

CHAPITRE 3 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 1965**Article 6 : Modification de l'article 5 « Terminologie »**

L'article 5 « Terminologie » du *Règlement 1965 du 10 décembre 2018 sur la gestion contractuelle* est modifié par l'abrogation et le remplacement du paragraphe e) par le suivant :

- « e) *Contrat de gré à gré : Tout contrat conclu directement avec un cocontractant sans nécessiter de mise en concurrence.* »

CHAPITRE 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2098

Article 7 : Modification de l'article 43 « Stationnement limité à 90 minutes »

L'article 43 « Stationnement limité à 90 minutes » *du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement* est modifié par l'abrogation des deuxième et troisième alinéas.

Article 8 : Abrogation de l'annexe XIV.1 « Stationnement limité à 90 minutes »

L'annexe XIV.1 du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement est abrogée.

Article 9 : Modification de l'article 48 « Endroits où l'immobilisation d'un Véhicule routier est interdite »

L'article 48 « Endroits où l'immobilisation d'un Véhicule routier est interdite » *du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement* est modifié par l'ajout du paragraphe k) à la suite du paragraphe j) :

- « k) *du côté ouest de la ruelle permettant d'accéder au stationnement de l'église Saint-Patrice depuis la rue du Rocher.* »

Article 10 : Modification de l'article 55 « Stationnement réservé aux personnes handicapées »

L'article 55 « Stationnement réservé aux personnes handicapées » *du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement* est modifié par l'abrogation du deuxième alinéa.

Article 11 : Abrogation de l'article 64.1 « Vignettes de stationnement »

L'article 64.1 « Vignettes de stationnement » *du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement* est abrogé.

Article 12 : Modification de l'annexe XIX « STATIONNEMENTS MUNICIPAUX »

L'annexe XIX « STATIONNEMENTS MUNICIPAUX » *du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement* est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

Ancrage (rue de l')

Article 13 : Modification de l'annexe XX « ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX »

L'annexe XX « ESPACES DE STATIONNEMENT DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX » du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement est modifié par l'ajout de la ligne suivante :

des Chutes secteur Saint-Ludger - lot 6 451 770 - (parc)	
---	--

Article 14 : Abrogation de l'annexe XXIII « VIGNETTES DE STATIONNEMENT »

L'annexe XXIII du Règlement 2098 du 24 mai 2022 concernant la circulation et le stationnement est abrogée.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2135

Article 15 : Modification de l'article 6 « Notification de l'avis d'assujettissement et inscription »

L'article 6 « Notification de l'avis d'assujettissement et inscription » du Règlement 2135 du 8 mai 2023, sur le droit de préemption immobilier à des fins municipales est modifié remplaçant son second alinéa par l'alinéa suivant :

« Le greffier fait également procéder à la publication de l'avis d'assujettissement au registre foncier, laquelle publication ne peut être effectuée avant la notification dudit avis au propriétaire de l'immeuble. »

CHAPITRE 6 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT 2172

Article 16 : Modification de l'annexe VII – « Tarifs de la bibliothèque municipale Françoise-Bédard »

L'annexe VII du Règlement 2172 sur la tarification des activités et services des loisirs, culture et communautaire est modifiée en remplaçant la ligne :

«

Abonnement collectif 12 mois	200,00 \$
------------------------------	-----------

»

par la ligne :

«

Abonnement collectivité non-résidente 12 mois	200,00 \$
--	-----------

»

CHAPITRE 7 : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT 2189

Article 17 : Modification de l'article 21 « Tarifs de base pour la vidange de fosse septique et système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet »

L'article 21 « Tarifs de base pour la vidange de fosse septique et système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet » du *Règlement 2189 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025* est modifié en abrogeant les mots suivants de son premier alinéa :

« , sauf un immeuble de la catégorie industrielle ou non résidentielle, ».

Article 18 : Modification de l'article 41 « Tarif de confirmation du rôle d'évaluation (pour professionnels) »

L'article 41 « Tarif de confirmation du rôle d'évaluation (pour professionnels) » du *Règlement 2189 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025* est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 41 : Tarifs pour l'obtention d'une confirmation de taxes »

Toute demande visant à obtenir une confirmation de taxes pour une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation doit être effectuée par un professionnel visé au présent article ou par une personne détenant un droit de propriété dans l'immeuble visé par sa demande.

Les professionnels doivent utiliser la plateforme « Portail Citoyen » à cet effet. Les frais exigibles sont de quarante dollars (40\$) taxes incluses par document, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation.

Pour tout autre demandeur admissible, une demande peut être produite directement auprès du personnel de l'hôtel de ville. Les frais exigibles sont alors de cinquante dollars (50\$) plus taxes, par document, par unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation. Les frais doivent être payés avant la remise de la confirmation de taxes. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Lorsque la demande n'est pas réalisée par l'entremise de la plateforme « Portail Citoyen », le document fourni au demandeur comporte une mention selon laquelle le document est valide en date de sa délivrance seulement et qu'il ne constitue pas une renonciation par la Ville à toute somme qui pourraient être dues ultérieurement sur ledit immeuble, ou qui pourraient être exigibles suivant la modification rétroactive de la valeur de l'immeuble.

Sont des professionnels au sens du présent article les personnes suivantes :

- *Les membres en règle d'un ordre professionnel reconnu par le Code des professions (RLRQ, c. C-26) et détenant un mandat sur l'immeuble visé par leur demande;*
- *Les représentants d'une institution financière ou d'un créancier détenant un droit réel sur l'immeuble visé par leur demande.*

Article 19 : Ajout de l'article 41.1 « Relevé de compte »

Le *Règlement 2189 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025* est modifié en ajoutant à la suite de son article 41 l'article suivant :

« Article 41.1 : Relevé de compte »

Un relevé de compte de taxes est délivré et expédié après chacune des dates d'échéance mentionnées à l'article 39 au contribuable ayant un solde à payer au compte. Aucun relevé ne sera fourni en dehors de ces échéances. »

Article 20 : Modification de l'article 42 « Frais pour copie de comptes de taxes ou émission de reçus aux contribuables »

L'article 42 « Frais pour copie de comptes de taxes ou émission de reçus aux contribuables » du *Règlement 2189 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025* est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 42 : Tarif pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxes »

Les frais exigibles pour l'obtention d'une copie d'un compte de taxes sont de cinq dollars (5\$) taxes incluses et doivent être payés préalablement à la remise de la copie. Seuls les paiements en espèce ou par carte de débit sont acceptés. »

Article 21 : Ajout de l'article 42.1 « Reçu »

Le *Règlement 2189 relatif aux différents taux de taxations et compensations pour l'année 2025* est modifié en ajoutant à la suite de son article 42 l'article suivant :

« Article 42.1 : Reçu »

Un reçu sous forme manuscrite peut être remis sans frais au contribuable qui en fait la demande lors d'un paiement en espèces. Toutefois, un tel reçu ne constitue pas une quittance.

Pour toute autre forme de paiement, aucun reçu n'est produit. Le contribuable peut cependant se procurer une confirmation de taxes conformément à l'article 41 du présent règlement. »

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 22 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

Le maire,

M^e Molie DeBlois Drouin

Mario Bastille